

Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
2 Boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Dépôt effectué par :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
2 Boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 383 000 692

<26538/2000B00350>

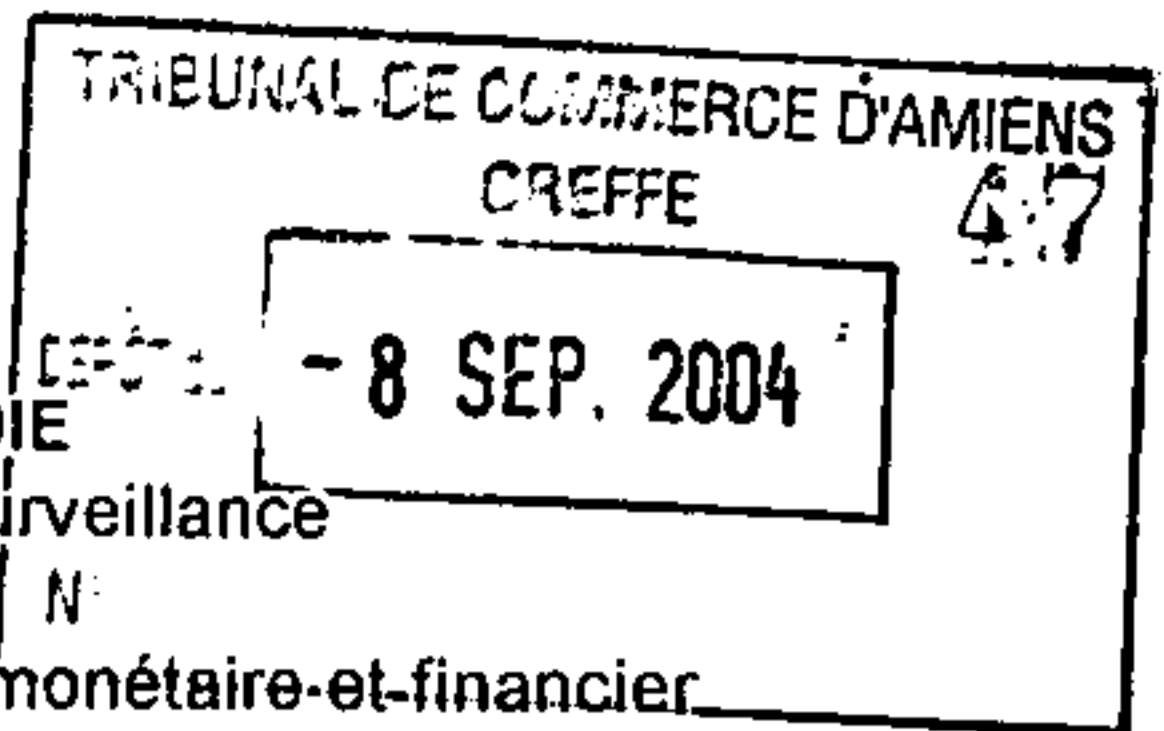
Dénomination sociale :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

| | |
|--|------------------|
| Pièces déposées le 08/09/2004 | Numéro : 2041652 |
| Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 28/02/2004 - Réduction de capital | |
| Statuts mis à jour du 28/02/2004 | |
| Rapport du Commissaire aux comptes du 10/02/2004 Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital. | |
| Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire du 24/04/2004 - Augmentation de capital | |
| Rapport du Commissaire aux comptes du 05/04/2004 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de certificats coopératifs d'investissement | |
| Procès-verbal de réunion du Directoire du 09/07/2004 - Modification(s) statutaire(s) Constatation de l'augmentation du capital Modification des articles 6 et 7.3 des statuts | |
| Attestation bancaire du 30/06/2004 Attestation de dépôt de fonds | |
| Statuts mis à jour du 09/07/2004 | |

Le Greffier,





CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE PICARDIE
Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Au capital de 98.506.000 euros
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire-et-financier
383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 651 E
Siège social : 2, boulevard Jules Verne 80 064 AMIENS Cedex 9

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire


Jean-Paul DUCEPT

L'an deux mille quatre,

Le 28 février à 10 heures,

A l'agence CAISSE D'ÉPARGNE de PERONNE, 3 – 5, rue de la Caisse d'Épargne à PERONNE (80),

Les sociétaires de la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE PICARDIE, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Banque Coopérative au capital de 98 506 000 euros divisé en 4 925 300 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Directoire par lettre du 12 février 2004 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|---------------|
| - la SLE d'ABBEVILLE représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON | 151 039 parts |
| - la SLE d'AIRAINES – FLIXECOURT représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT | 82 505 parts |
| - la SLE d'ALBERT - CORBIE représentée par son Président, Monsieur Régis DELACROIX | 113 739 parts |
| - la SLE d'AMIENS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Daniel BOURRIEZ | 201 293 parts |
| - la SLE d'AMIENS NORD OUEST représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE | 76 832 parts |
| - la SLE d'AMIENS SUD EST représentée par sa Présidente, Madame Françoise GRANDSERT-DAUVISIS | 120 836 parts |
| - la SLE de BEAUVAIS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT | 185 831 parts |
| - la SLE de CHARLY SUR MARNE représentée par son Président, Monsieur Marc DECHELLE | 53 549 parts |
| - la SLE de CHATEAU-THIERRY représentée par son Président, Monsieur Robert PRAT | 132 834 parts |
| - la SLE de CLERMONT représentée par son Président, Monsieur Alain AUDEMAR | 119 697 parts |
| - la SLE de COMPIEGNE CENTRE représentée par son Président, Monsieur Serge LANGE | 110 404 parts |
| - la SLE de COMPIEGNE EXTERIEUR représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON | 112 115 parts |

| | |
|---|---------------|
| - la SLE de CREPY – NANTEUIL représentée par son Vice-Président, Monsieur Daniel LAERMANS | 102 307 parts |
| - la SLE de FRIVILLE-ESCARBOTIN représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PAROIELLE | 112 066 parts |
| - la SLE de LAON CHAMPAGNE représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ | 118 421 parts |
| - la SLE de MARGNY représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE | 114 502 parts |
| - la SLE de MONTDIDIER représentée par son Président, Monsieur Jackie BONDROLE | 96 583 parts |
| - la SLE de NOGENT-SUR-OISE représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUDEK | 105 247 parts |
| - la SLE de NOYON représentée par son Président, Monsieur Gérard CABORDEL | 108 314 parts |
| - la SLE de RUE représentée par son Président, Monsieur Léon-Guy SCHAEPELYNCK | 70 488 parts |
| - la SLE de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE | 115 239 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN CENTRE représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Jacques GUYOT | 127 906 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN NORD représentée par son Président, Monsieur Christian HUBAULT | 126 623 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN Sud représentée par son Président, Monsieur Alain CHABEAUD | 119 664 parts |
| - la SLE de SENLIS représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT | 83 526 parts |
| - la SLE de TERGNIER - LA FERRE représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier LEJEUNE | 93 787 parts |
| - la SLE de THOUROTTE représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Claude MASSE | 118 297 parts |

SONT REPRESENTÉES :

| | |
|---|---------------|
| - la SLE d'AMIENS TOUR PERRET par M. Yves HUBERT | 59 242 parts |
| - la SLE de BEAUVAIS PERIPHERIE par M. Didier PIGNAT, Président de la SLE de BEAUVAIS CENTRE | 49 221 parts |
| - la SLE de CHANTILLY par M. Yves HUBERT | 140 614 parts |
| - la SLE de MERU par M. Yves HUBERT | 146 773 parts |

SONT ABSENTES :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| - la SLE d'AMIENS SAINT-PIERRE | 83 057 parts |
| - la SLE de CHAUNY | 100 557 parts |
| - la SLE de CREIL CENTRE | 119 033 parts |
| - la SLE de DOULLENS | 63 034 parts |
| - la SLE de GRANDVILLIERS | 87 671 parts |
| - la SLE de GUISE | 62 787 parts |
| - la SLE de HAM | 75 581 parts |
| - la SLE de HIRSON | 63 293 parts |
| - la SLE de LAON GARE | 106 354 parts |
| - la SLE de LIANCOURT | 60 737 parts |
| - la SLE de PERONNE | 122 804 parts |
| - la SLE de POIX – MOREUIL | 76 187 parts |
| - la SLE de PONT-SAINT-MAXENCE | 52 300 parts |
| - la SLE de SOISSONS CENTRE | 163 167 parts |
| - la SLE de SOISSONS CHURCHILL | 70 336 parts |
| - la SLE de VERVINS | 82 640 parts |
| - la SLE de VILLERS-COTTERETS | 66 268 parts |

Les sociétés PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes titulaires, ont été convoquées le 12 février 2004 par lettre recommandée avec accusé de réception. Monsieur Jean-François BERGUES et Monsieur Rémy TABUTEAU assistent à l'assemblée et représentent respectivement la société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES et la société KPMG AUDIT.

Madame Annie FRION assiste également à la réunion en qualité de représentant du Comité d'Entreprise.

Monsieur DURAME, Censeur de la CNCE, est absent et excusé.

Sur invitation du Président du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, assistent également à cette assemblée générale, les membres du Directoire et un certain nombre de collaborateurs.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Daniel BOURRIEZ, Président de la SLE d'Amiens Centre,
- Monsieur Didier PIGNAT, Président de la SLE de Beauvais Centre.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 10 H 20, nous dénombrons 31 sociétaires présents et représentés. Ils représentent ensemble 3 469 494 droits de vote, soit environ 70 % de l'ensemble des droits de vote.

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du tiers des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Cette majorité s'établit à 2 312 996 voix.

Le président rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. réduction du capital social par annulation de parts sociales,
2. information relative à la modification des droits de vote des SLE aux assemblées générales de la CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE,
3. modification de l'article 6 des statuts,
4. pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires,
- une copie de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Caisse d'Épargne de Picardie,
- le texte du projet de résolutions,
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés le(s) pouvoir(s).

Il déclare la séance ouverte.

Le Président propose à l'Assemblée Générale de voter à main levée.

Le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du directoire et celui des commissaires aux comptes, décide de réduire, à compter du 31 décembre 2003 et en application de l'obligation prévue par la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, le montant du capital de la CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE de 13 898 160 euros en le ramenant de 98 506 000 euros actuellement à 84 607 840 euros, dans les conditions définies à l'article 22 VII de la loi précitée, par voie d'annulation des parts sociales sans modification de leur valeur nominale.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 469 494 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INFORMATION RELATIVE AUX DROITS DE VOTE DES SOCIETES LOCALES D'EPARGNE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

Le Président indique que la modification de la quote-part des Sociétés Locales d'Epargne dans le capital de la Caisse d'Epargne après réduction, entraîne de plein droit la modification des droits de vote des SLE aux assemblées générales.

A compter de la prochaine assemblée générale, ces droits de vote s'établiront par conséquent de la façon suivante :

| SLE | QUOTE-PART DE LA SLE DANS LE CAPITAL DE LA CAISSE D'EPARGNE | DROITS DE VOTE DES SLE |
|-------------------------------|---|------------------------|
| SLE d'Abbeville | 2 813 680,00 € | 140 684 voix |
| SLE d'Airaines – Flixecourt | 1 191 540,00 € | 59 577 voix |
| SLE d'Albert – Corbie | 1 916 400,00 € | 95 820 voix |
| SLE d'Amiens Centre | 3 735 820,00 € | 186 791 voix |
| SLE d'Amiens Nord Ouest | 1 206 760,00 € | 60 338 voix |
| SLE d'Amiens Saint-Pierre | 1 223 560,00 € | 61 178 voix |
| SLE d'Amiens Sud Est | 2 261 500,00 € | 113 075 voix |
| SLE d'Amiens Tour Perret | 1 137 520,00 € | 56 876 voix |
| SLE de Beauvais Centre | 3 218 520,00 € | 160 926 voix |
| SLE de Beauvais Périphérie | 767 260,00 € | 38 363 voix |
| SLE de Chantilly | 2 492 040,00 € | 124 602 voix |
| SLE de Charly-sur-Marne | 714 080,00 € | 35 704 voix |
| SLE de Château-Thierry | 2 044 520,00 € | 102 226 voix |
| SLE de Chauny | 1 858 520,00 € | 92 926 voix |
| SLE de Clermont | 2 105 960,00 € | 105 298 voix |
| SLE de Compiègne Centre | 1 906 300,00 € | 95 315 voix |
| SLE de Compiègne Extérieur | 1 980 140,00 € | 99 007 voix |
| SLE de Creil Centre | 1 846 680,00 € | 92 334 voix |
| SLE de Crépy – Nanteuil | 1 675 280,00 € | 83 764 voix |
| SLE de Doullens | 1 099 920,00 € | 54 996 voix |
| SLE de Friville-Escarbotin | 1 683 480,00 € | 84 174 voix |
| SLE de Grandvilliers | 1 688 760,00 € | 84 438 voix |
| SLE de Guise | 1 111 700,00 € | 55 585 voix |
| SLE de Ham | 1 290 780,00 € | 64 539 voix |
| SLE de Hirson | 1 022 260,00 € | 51 113 voix |
| SLE de Laon Champagne | 2 282 300,00 € | 114 115 voix |
| SLE de Laon Gare | 2 057 800,00 € | 102 890 voix |
| SLE de Liancourt | 1 198 960,00 € | 59 948 voix |
| SLE de Margny | 1 996 140,00 € | 99 807 voix |
| SLE de Méru | 2 399 040,00 € | 119 952 voix |
| SLE de Montdidier | 1 861 600,00€ | 93 080 voix |
| SLE de Nogent-sur-Oise | 1 838 640,00 € | 91 932 voix |
| SLE de Noyon | 2 033 900,00 € | 101 695 voix |
| SLE de Péronne | 1 808 080,00 € | 90 404 voix |
| SLE de Poix – Moreuil | 1 086 560,00 € | 54 328 voix |
| SLE de Pont-Sainte-Maxence | 951 760,00 € | 47 588 voix |
| SLE de Rue | 1 378 000,00 € | 68 900 voix |
| SLE de Saint-Just-en-Chaussée | 2 101 940,00 € | 105 097 voix |
| SLE de Saint-Quentin Centre | 2 347 300,00 € | 117 365 voix |
| SLE de Saint-Quentin Nord | 1 901 960,00 € | 95 098 voix |
| SLE de Saint-Quentin Sud | 1 719 480,00 € | 85 974 voix |
| SLE de Senlis | 1 616 220,00 € | 80 811 voix |
| SLE de Soissons Centre | 2 614 780,00 € | 130 739 voix |
| SLE de Soissons Churchill | 1 368 640,00 € | 68 432 voix |
| SLE de Tergnier - La Fère | 1 438 640,00 € | 71 932 voix |
| SLE de Thourotte | 2 272 740,00 € | 113 637 voix |
| SLE de Vervins | 1 308 480,00 € | 65 424 voix |
| SLE de Villers-Cotterêts | 1 031 900,00 € | 51 595 voix |
| TOTAL | 84 607 840,00 € | 4 230 392 voix |

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 84 607 840 euros.

Il est divisé en 4 230 392 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP. »

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 3 469 494 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre en conformité les références légales figurant dans les statuts avec les articles correspondants du code de commerce et du code monétaire et financier, et de supprimer toutes les dispositions transitoires figurant dans les statuts, et en particulier :

- à l'article 7, le point 4 est modifié ainsi qu'il suit : « 4. Les CCI ne peuvent pas représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi ». En outre, le point 5 est supprimé, le point 6 devenant le point 5 et restant inchangé ;
- à l'article 11 point 2, 2^{ème} alinéa, supprimer « sous réserve de l'article 59 » ;
- à l'article 16 point 4, alinéa 1, supprimer « sous réserve des dispositions transitoires » ;
- à l'article 21 alinéa 2 et 4, supprimer « sous réserve des dispositions transitoires » ;
- à l'article 23 alinéa 1, supprimer « sous réserve des dispositions transitoires » ;
- à l'article 37 alinéa 2, supprimer « sous réserve des dispositions transitoires » ;
- à l'article 48 alinéa 1, supprimer « sous réserve des dispositions de l'article 22-1 de la loi du 25 juin 1999 » ;
- supprimer le Titre IX des statuts intitulé « dispositions transitoires » et les articles 54 à 60 qu'il comporte.

Le titre X devient le titre IX et les articles 61 et 62 deviennent respectivement les articles 54 et 55 mais restent inchangés dans leur rédaction.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 3 469 494 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Directoire, donne tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous les dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

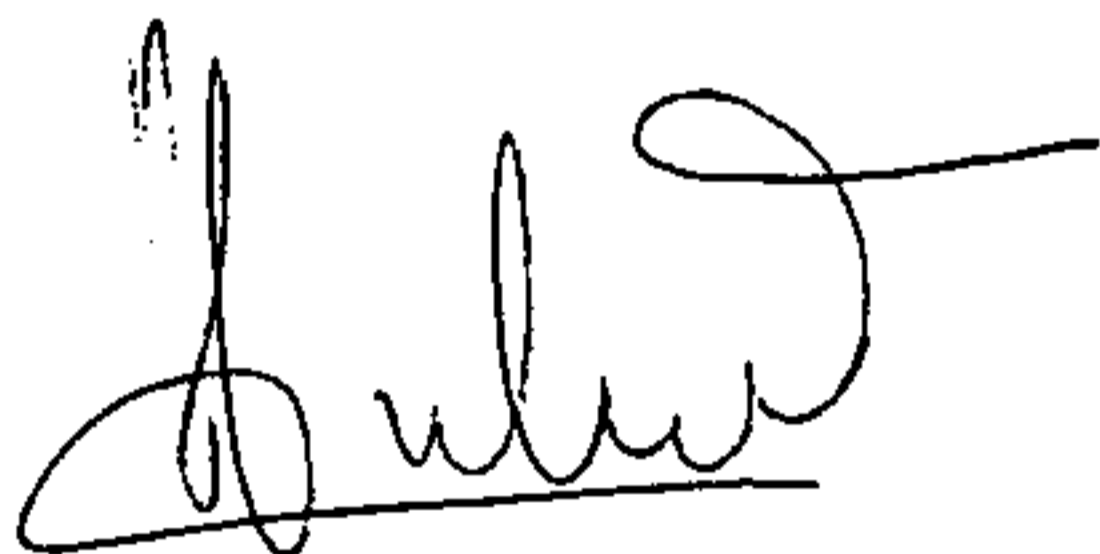
Vote . Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 469 494 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 H 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire




Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST

Le 25/08/2004 Bordereau n°2004/1 078 Case n°6

Ext 5293

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Melle WAFFLES



CAISSE D'ÉPARGNÉ ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE
 Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
 Banque coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire et financier
 Au capital de 84.607.840 euros
 383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 651 E
 Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80 064 AMIENS Cedex 9

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE COMMERCE D'AMIENS
 DU 24 AVRIL 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

INDIVIDUAL DE
 GREFFE
 Le Président du Directoire
 DÉPÔT du - 8 SEP. 2004
 N°
 Jean-Paul DUCEPT

L'an deux mille quatre,

Le 24 avril à 9 heures 45,

A la MAISON DE LA CULTURE d'AMIENS (80), Studio Orson Welles,

Les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Banque Coopérative au capital de 84 607 840 euros divisé en 4 203 392 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Directoire par lettre du 8 avril 2004 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

| | |
|--|---------------|
| - la SLE d'ABBEVILLE représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON | 140 684 parts |
| - la SLE d'AIRAINES-FLIXECOURT représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT | 59 577 parts |
| - la SLE d'AMIENS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Daniel BOURRIEZ | 186 791 parts |
| - la SLE d'AMIENS NORD OUEST représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE | 60 338 parts |
| - la SLE d'AMIENS SAINT-PIERRE représentée par son Président, Monsieur Franck VAN WYMEERSCH | 61 178 parts |
| - la SLE d'AMIENS TOUR PERRET représentée par son Président, Monsieur Bernard NEVIASKI | 56 876 parts |
| - la SLE de BEAUVAIS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT | 160 926 parts |
| - la SLE de CHARLY-SUR-MARNE représentée par son Président, Monsieur Marc DECHELLE | 35 704 parts |
| - la SLE de CHATEAU-THIERRY représentée par son Président, Monsieur Robert PRAT | 102 226 parts |
| - la SLE de CHAUNY représentée par son Président, Monsieur Rémy DAZIN | 92 926 parts |
| - la SLE de CLERMONT représentée par son Président, Monsieur Alain AUDEMAR | 105 298 parts |
| - la SLE de COMPIEGNE EXTERIEUR représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON | 99 007 parts |

| | |
|---|---------------|
| - la SLE de CREIL CENTRE représentée par son Président, Monsieur Gabriel AMOYAL | 92 334 parts |
| - la SLE de CREPY-NANTEUIL représentée par sa Présidente, Madame Pierrette GREBAUT | 83 764 parts |
| - la SLE de DOULLENS représentée par son Président, Monsieur Christian CUVILLIER | 54 996 parts |
| - la SLE de FRIVILLE-ESCARBOTIN représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul PAROIELLE | 84 174 parts |
| - la SLE de GRANDVILLIERS représentée par son Président, Monsieur Eric LECOINTRE | 84 438 parts |
| - la SLE de HAM représentée par son Président, Monsieur Louis FLATRES | 64 539 parts |
| - la SLE de LAON CHAMPAGNE représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ | 114 115 parts |
| - la SLE de MARGNY représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE | 99 807 parts |
| - la SLE de MERU représentée par son Président, Monsieur Pascal ARRIBE | 119 952 parts |
| - la SLE de MONTDIDIER représentée par son Président, Monsieur Jackie BONDROLE | 93 080 parts |
| - la SLE de NOYON représentée par son Président, Monsieur Gérard CABORDEL | 101 695 parts |
| - la SLE de POIX-MOREUIL représentée par son Président, Monsieur Laurent HAY | 54 328 parts |
| - la SLE de PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline DUVAL | 47 588 parts |
| - la SLE de RUE représentée par son Président, Monsieur Léon-Guy SCHAEPELYNCK | 68 900 parts |
| - la SLE de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE | 105 097 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN CENTRE représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSINSKI | 117 365 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN NORD représentée par son Président, Monsieur Christian HUBAULT | 95 098 parts |
| - la SLE de SAINT-QUENTIN Sud représentée par son Président, Monsieur Alain CHABEAUD | 85 974 parts |
| - la SLE de SENLIS représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT | 80 811 parts |
| - la SLE de SOISSONS CENTRE représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Paul BESSON | 130 739 parts |
| - la SLE de SOISSONS CHURCHILL représentée par son Président, Monsieur William POULLET | 68 432 parts |
| - la SLE de VERVINS représentée par son Vice-Président, Monsieur Daniel MORELLE | 65 424 parts |

- la SLE de VILLERS-COTTERETS 51 595 parts
représentée par son Président, Monsieur Benoît TOULOTTE

SONT REPRESENTEES :

| | |
|---|---------------|
| - la SLE d'ALBERT-CORBIE par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 95 820 parts |
| - la SLE d'AMIENS SUD EST par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 113 075 parts |
| - la SLE de CHANTILLY par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 124 602 parts |
| - la SLE de COMPIEGNE CENTRE par M. Patrice NAGLE (pouvoir) | 95 315 parts |
| - la SLE de LAON GARE par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 102 890 parts |
| - la SLE de NOGENT-SUR-OISE par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 91 932 parts |
| - la SLE de TERGNIER - LA FERRE par M. Yves HUBERT (pouvoir) | 71 932 parts |
| - la SLE de THOUROTTE par M. Gérard CABORDEL (pouvoir) | 113 637 parts |

SONT ABSENTES :

| | |
|---------------------------------|--------------|
| - la SLE de BEAUVAIS PERIPHERIE | 38 363 parts |
| - la SLE de GUISE | 55 585 parts |
| - la SLE de HIRSON | 51 113 parts |
| - la SLE de LIANCOURT | 59 948 parts |
| - la SLE de PERONNE | 90 404 parts |

Messieurs Jean-François BERGUES et Rémy TABUTEAU, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISE et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 avril 2004. Monsieur Jean-François BERGUES assiste à la réunion. Monsieur Rémy TABUTEAU a fait part de son absence par courrier en date du 22 avril 2004.

Monsieur DURAME, Censeur de la CNCE, assiste à la réunion, ainsi que Madame Annie FRION, représentant le Comité d'Entreprise.

Sur invitation du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie, assistent également à cette assemblée générale, en sa partie ordinaire, les vices-présidents et les administrateurs des Sociétés Locales d'Epargne, ainsi qu'un certain nombre de collaborateurs et de personnalités locales.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants⁴ des deux SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Daniel BOURRIEZ, Président de la SLE d'Amiens Centre
- Monsieur Didier PIGNAT, Président de la SLE de Beauvais Centre

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 10 heures, nous dénombrons 43 sociétaires présents et représentés. Ils représentent ensemble 3 934 979 droits de vote, soit environ 93 % de l'ensemble des droits de vote.

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du tiers des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer, tant sur la partie extraordinaire que sur la partie ordinaire. Elle est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 2 623 320 voix.

Les délibérations de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 1 967 490 voix.

Le président rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie extraordinaire

1. Augmentation de capital par émission de certificats coopératifs d'investissement (CCI).
2. Modification des statuts.

Partie ordinaire

1. Présentation des comptes individuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003.
2. Présentation du rapport annuel de gestion du Directoire sur la société et sur le groupe.
3. Présentation des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes de l'exercice 2003 et sur le rapport du Directoire.
4. Présentation du rapport du Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur la gouvernance d'entreprise et les procédures de contrôle interne.
5. Lecture des rapports généraux et du rapport spécial des Commissaires aux comptes.
6. Approbation des comptes individuels et consolidés de l'exercice 2003.
7. Affectation du résultat de la CEP.
8. Affectation au financement de Projets d'Economie Locale et Sociale (PELS).
9. Modalités de paiement de l'intérêt versé aux parts de la CEP.
10. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne.
11. Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du COS.
12. Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce.
13. Pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La liste des sociétaires,
- copie de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Caisse d'Epargne de Picardie,
- le texte du projet de résolutions,
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés le(s) pouvoir(s) et le(s) formulaire(s) de vote par correspondance,

- le rapport du Directoire et des Commissaires aux comptes sur l'émission de CCI,
- le rapport du Président du COS sur la gouvernance d'entreprise et les procédures de contrôle interne,
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes relatifs à l'approbation des comptes.

Il déclare la séance ouverte.

Partie extraordinaire

Monsieur Jean-Paul DUCEPT, Président du Directoire, donne lecture du rapport du Directoire sur l'augmentation de capital par l'émission de certificats coopératifs d'investissement au profit de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne.

Monsieur Jean-François BERGUES, représentant les Commissaires aux Comptes, donne lecture du rapport spécial sur l'émission de certificats coopératifs d'investissement.

Après avoir rappelé les modalités de vote (main levée), le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION N°1 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, pour une durée expirant le 31 décembre 2004, à augmenter le capital social en une seule fois d'une somme de 21 151 960 euros, et à porter ainsi ce capital à un montant de 105 759 800 euros par l'émission de 1 057 598 certificats coopératifs d'investissement (CCI) d'une valeur nominale de vingt euros chacun. En conséquence, à l'issue de cette émission, les CCI représenteront 20% du nouveau capital social s'ils sont intégralement souscrits.

L'émission des CCI sera assortie d'une prime d'émission d'un montant unitaire compris entre 111,72 euros et 113,04 euros.

Le prix d'émission des CCI devra être souscrit en numéraire et entièrement libéré à la souscription.

L'émission des CCI sera réservée à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 905 079 234,75 euros, domiciliée 5, rue Masseran - 75007 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 383 680 220.

La présente autorisation est donnée sous la condition suspensive de la signature du protocole d'accord définitif relatif aux opérations « Refondation ».

Le Directoire aura tous pouvoirs, conformément aux prescriptions légales et statutaires, pour :

- fixer le montant de la prime d'émission en respectant les limites fixées par l'Assemblée, la date, les conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- établir le contrat d'émission des CCI,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder à toute modification des statuts requise pour l'application des dispositions du contrat d'émission des CCI, et plus généralement procéder à toute modification des statuts consécutive à l'émission des CCI, et
- prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, et sous condition suspensive de l'émission effective de CCI par la société, décide de modifier comme suit l'article 7 point 3 des statuts :

Article 7 point 3 (ancien) : « *Sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une émission de certificats coopératifs d'investissement, le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.* »

Article 7 point 3 (nouveau) : « *Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.* »

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ces résolutions étant adoptées, le Président invite les sociétaires à statuer sur la partie ordinaire de l'Assemblée Générale.

Partie ordinaire

Les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2003 et le rapport annuel de gestion du Directoire sont présentés par Monsieur Jean-Paul DUCEPT, Président du Directoire.

Monsieur HUBERT fait ensuite un état des lieux des PELS 2003.

Il présente également son rapport sur la gouvernance d'entreprise et les procédures de contrôle interne, puis les observations du COS sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Monsieur BERGUES, représentant les Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture des rapports généraux, du rapport spécial sur les conventions réglementées, et du rapport spécial sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Monsieur BERGUES confirme qu'il n'existe aucun problème au sein de la société.

Monsieur HUBERT donne ensuite la parole à l'assemblée. Aucune question n'étant soulevée, il propose de poursuivre le vote des résolutions.

RESOLUTION N°1 : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance, du rapport du Président du COS et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 43 748 739,44 euros.

L'Assemblée Générale donne en conséquence quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire pour l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice 2003.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : APPROBATION DES COMPTÉS CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 2003

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport annuel de gestion du Directoire sur les comptes consolidés, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance, du Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice 2003, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de répartir le résultat net comptable de l'exercice clos au 31 décembre 2003 soit 43 748 739,44 euros, de la façon suivante :

| | | |
|---|---|----------------------------|
| - | imputation au report à nouveau | (338 093,78) euros |
| | TOTAL A AFFECTER | 43 410 645,66 euros |
| - | affectation à la réserve légale | 2 170 532,28 euros |
| - | affectation à la réserve statutaire | 2 170 532,28 euros |
| - | affectation à la réserve spéciale des plus-values à long terme | 566 623,72 euros |
| - | affectation aux autres réserves | 35 210 189,94 euros |
| - | affectation à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne calculé et réparti proportionnellement à l'amortissement du montant des prêts consentis par la Caisse d'Epargne aux Sociétés Locales d'Epargne affiliées en application de l'article 22-IV de la loi n°99-532 du 25 juin 1999 | 3 292 767,44 euros |
| | TOTAL AFFECTE | 43 410 645,66 euros |

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la CEP au titre des deux exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2002 : 2 722 001,85 €
- exercice 2001 : 2 180 012,84 €

Vote Contre : 0
 Abstention : 61 178
 Pour : 3 873 801

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N°4 : AFFECTATION AU FINANCEMENT DE PROJETS D'ECONOMIE LOCALE ET SOCIALE (PELS)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer à 1 646 383,72 euros, le montant affecté au financement des PELS.

Vote Contre : 0
 Abstention : 61 178
 Pour : 3 873 801

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N°5 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INTERET DES PARTS SOCIALES DE CEP

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la CEP sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 24 mai 2004.

Vote Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : NIVEAU DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DE SLE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la CEP à 3,50 %, soit 5,25 % avoir fiscal inclus, conformément à l'article L.512-92, alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Vote Contre : 0
 Abstention : 61 178
 Pour : 3 873 801

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N°7 : JETONS DE PRESENCE

Dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, l'Assemblée Générale décide de fixer à la somme de 76 179,30 euros le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance pour l'exercice 2003.

L'Assemblée Générale décide de fixer à la somme de 98 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance pour l'année 2004 et pour toutes les années ultérieures, jusqu'à nouvelle décision.

Vote Contre : 0
 Abstention : 61 178
 Pour : 3 873 801

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION N°8 : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, l'Assemblée Générale décide d'approuver les conventions de compte courant d'associé préalablement autorisées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2003 et portant sur le dépôt, sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne, des sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions des parts sociales de SLE et le montant de la participation de la SLE dans le capital de la CEP, dans les conditions suivantes :

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2004,
- Blocage des sommes déposées en compte courant jusqu'au 31 décembre 2005,
- Remboursement des sommes déposées en compte courant en cas de besoin de liquidités de la SLE, de dissolution de la SLE ou pour tout autre cas justifié et motivé après accord de la Caisse d'Epargne,
- Rémunération à un taux équivalent à l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne.

L'Assemblée Générale approuve également l'avenant à la convention de détachement de personnel conclu entre la Caisse d'Epargne et sa filiale BANCOPTIM, préalablement autorisé par le Conseil

d'Orientation et de Surveillance en date du 17 décembre 2003, et portant sur la réduction du détachement d'une salariée auprès de BANCOPTIM.

En outre, l'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, les conventions autorisées antérieurement et entrant dans le champ de l'article L.225-86 du Code de commerce se sont poursuivies.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9 : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES REQUISES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Vote Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 3 934 979

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

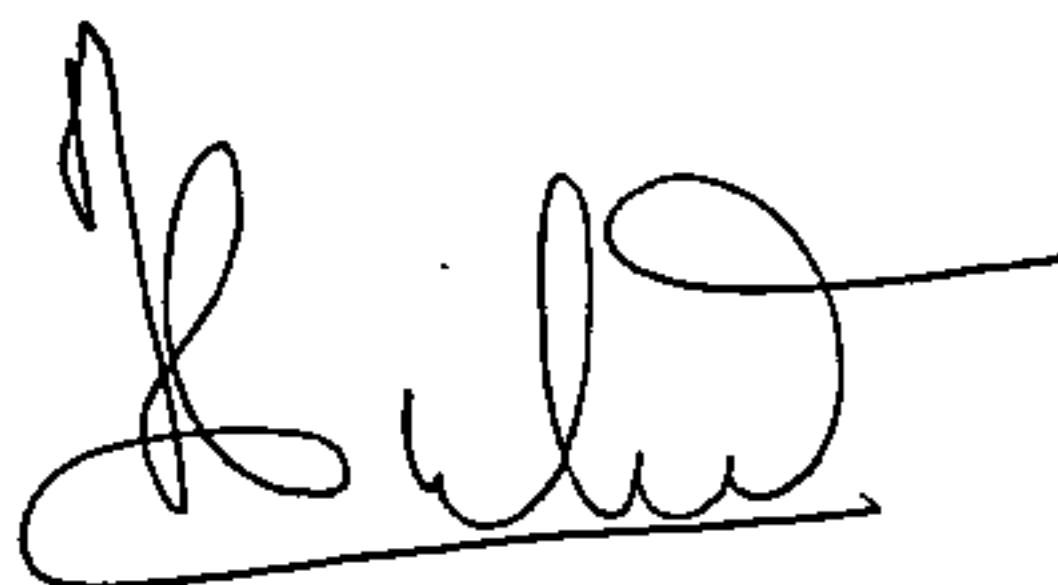
Monsieur DUCEPT présente ensuite les perspectives 2004 concernant les PELS, puis il évoque les projets d'animation du sociétariat pour 2004-2005.

Monsieur Yann Benoist-Lucy clôture l'assemblée générale par une présentation de la troisième édition de l'Observatoire Caisse d'Epargne, sur le thème : « Seniors : parcours de vie, parcours d'épargne ».

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 H 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

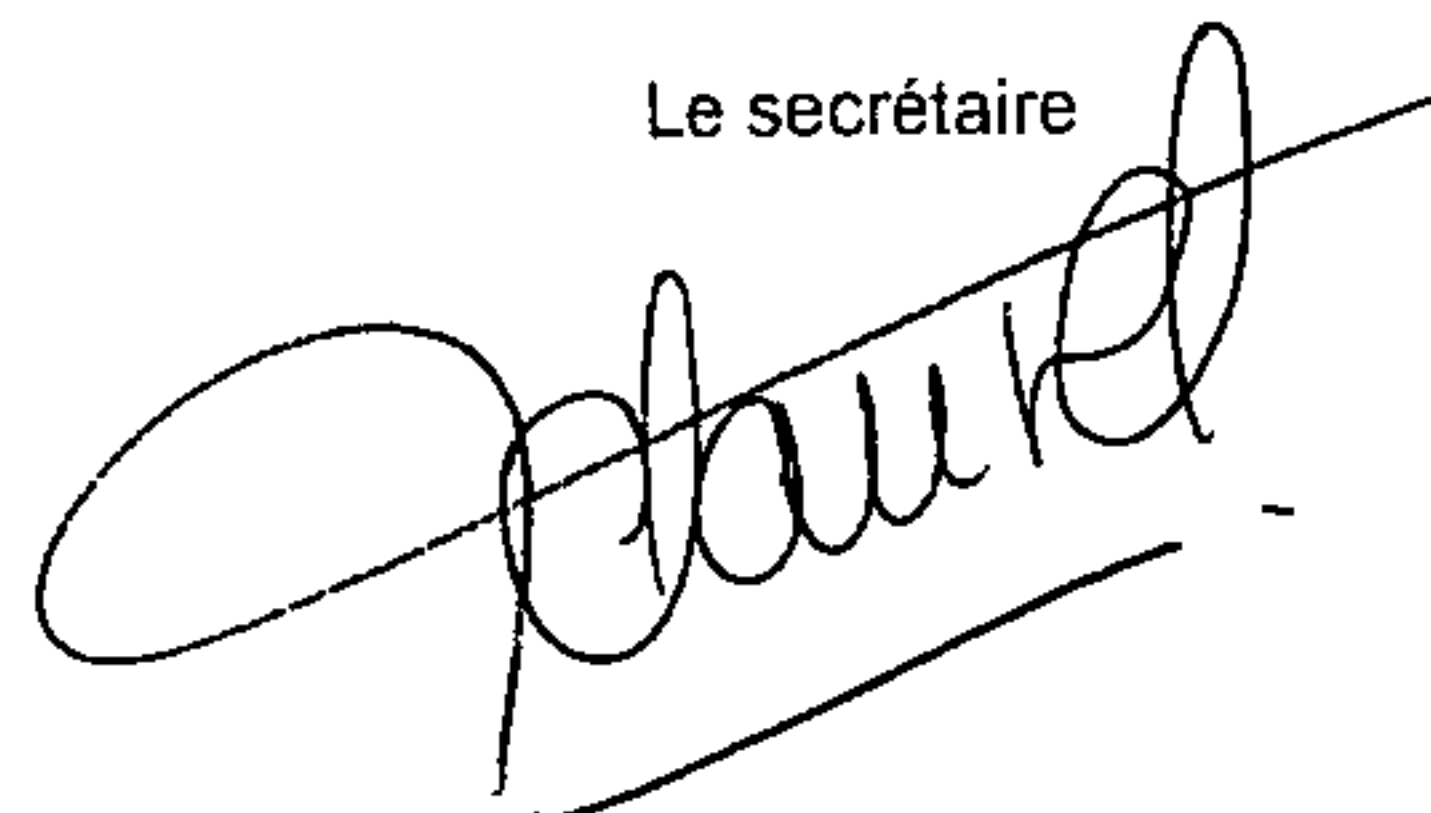
Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire




Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST
Le 24/05/2004 Bordereau n°2004/657 Case n°10
Enregistrement : 230 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : trois cent trente-huit euros
Montant reçu : trois cent trente-huit euros
L'Agent

Ext 3314

M. GACQUIERE





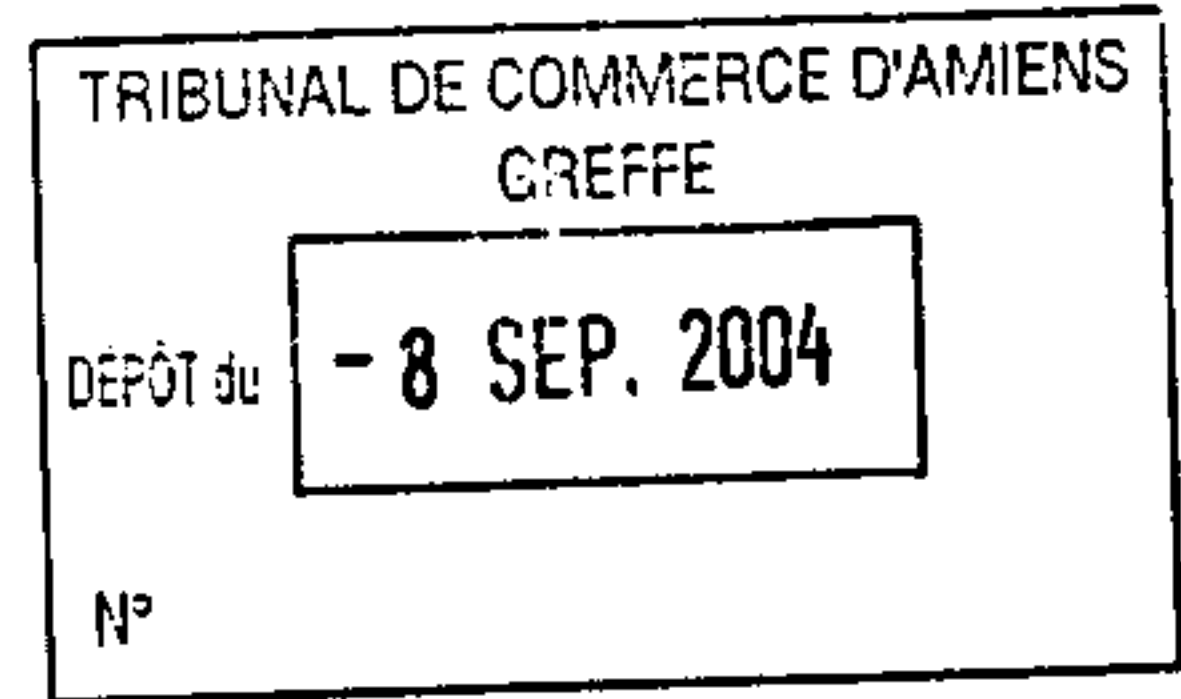
KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers

PricewaterhouseCoopers Entreprises

35, rue Armand Bisson
BP 45
02101 Saint-Quentin Cedex
France



Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie

Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2004
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
2, boulevard Jules Verne – 80064 Amiens
Ce rapport contient 3 pages

RT-041-09



PricewaterhouseCoopers

KPMG Audit

PricewaterhouseCoopers Entreprises

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

35, rue Armand Bisson
BP 45
02101 Saint-Quentin Cedex
France

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance

Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80064 Amiens

Capital social : €98.506.000

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 28 février 2004

Mesdames, Messieurs les sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital que doit entériner votre Assemblée Générale.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum réglementaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

La réduction de capital à entériner résulte de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, qui prévoit dans son article 22-VII : « Au 31 décembre 2003, chaque caisse d'épargne et de prévoyance rembourse à chaque société locale d'épargne affiliée les parts sociales représentatives de son capital détenues par celle-ci, à hauteur du montant restant dû par ladite société locale d'épargne sur le prêt que lui a consenti la caisse d'épargne et de prévoyance et du montant des parts sociales détenues ensemble par les collectivités territoriales au-delà de la limite de 10% du capital de la société locale d'épargne au 31 décembre 2003. Le montant du remboursement des parts est utilisé par les sociétés locales d'épargne pour l'amortissement intégral de la fraction restant due du prêt de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour le remboursement aux collectivités territoriales des parts sociales qu'elles détiennent ensemble au-delà de la limite de 10% du capital de la société locale d'épargne. A cette même date, il est procédé à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement non souscrits.

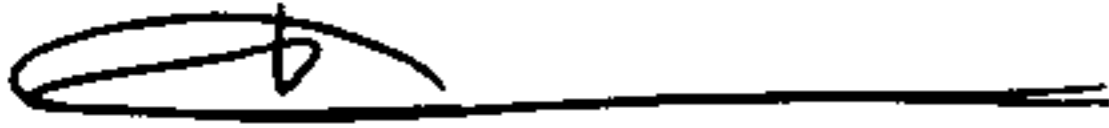
Le capital de la caisse d'épargne et de prévoyance est réduit à concurrence du montant total des certificats coopératifs d'investissement non souscrits et des parts sociales remboursées aux sociétés locales d'épargne affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance.»

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduit le capital de votre Caisse d'Épargne de 98.506.000 euros à 84.607.840 euros.

Paris La Défense et Saint-Quentin, le 10 février 2004

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

PricewaterhouseCoopers Entreprises



Rémy Tabuteau
Associé



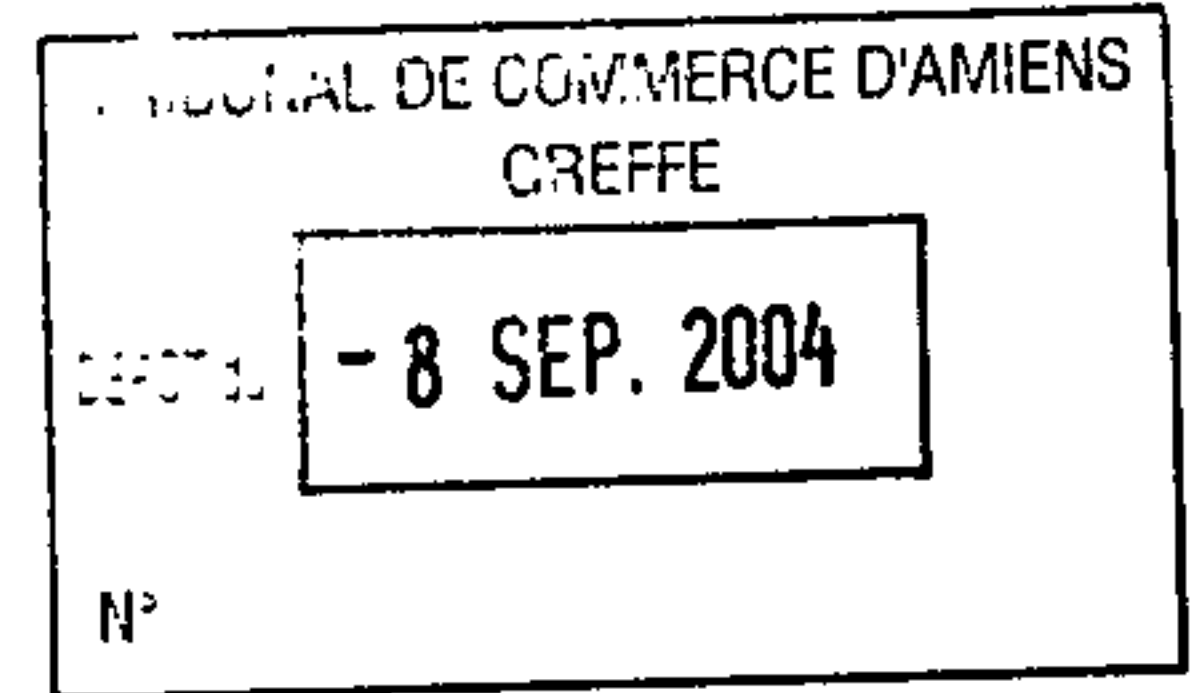
Jean-François Bergues
Associé



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Les Jardins de l'Hôtel-Dieu
33, rue Arnaud-Bisson – BP 49
02101 Saint-Quentin Cedex
France



Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie

**Rapport spécial des
commissaires aux comptes**

**sur l'émission de certificats coopératifs
d'investissement**

Assemblée Générale du 24 avril 2004
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
2, boulevard Jules Verne - 80064 Amiens
Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Les Jardins de l'Hôtel-Dieu
33, rue Arnaud-Bisson – BP 49
02101 Saint-Quentin Cedex
France

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80064 Amiens
Capital social : €84.607.840

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de certificats coopératifs d'investissement

Assemblée Générale du 24 avril 2004

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie, et en exécution de la mission prévue par la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 1.057.598 certificats coopératifs d'investissements (CCI) d'une valeur globale de 140.004.823 €, susceptible d'ajustement dans une limite de 0,5%, réservée à la Caisse Nationale des Caisse d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations chiffrées extraites des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2003 arrêtés par le Directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France,
- la sincérité des informations données dans le rapport du Directoire sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Directoire.

Le choix des éléments de calcul du prix d'émission, son montant et la présentation de l'incidence de l'émission des CCI sur la structure du capital et la situation des porteurs de parts appellent de notre part les observations suivantes :

- l'émission proposée s'inscrit dans le cadre du protocole d'intention signé le 1er octobre 2003 entre la CNCEP et la Caisse des Dépôts et Consignations (projet "Refondation") qui prévoit la souscription par la CNCEP de CCI représentant, après émission, 20% du capital de chacune des Caisses d'Épargne. La présente émission est soumise à la condition suspensive de la signature du protocole définitif relatif aux opérations « Refondation » entre la CNCEP et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

*Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
commissaires aux comptes
sur l'émission de certificats coopératifs d'investissement*

- la valorisation des CCI émis et donc la prime d'émission qui leur est attachée résultent d'un exercice de valorisation portant sur votre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et réalisé dans le seul objectif de cette émission. Cette valorisation a été effectuée par Rothschild et Compagnie et confirmée par une attestation d'équité réalisée par un expert indépendant (Cabinet Ricol, de Lasteyrie et Associés) qui s'est assuré de la pertinence de la méthodologie suivie et de son application homogène pour l'ensemble des CCI émis par les différentes Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
- la méthodologie retenue pour valoriser les CCI s'appuie sur une approche multicritères avec la prise en compte de quatre méthodes, l'une à caractère patrimonial, les trois autres plutôt fondées sur la rentabilité :
 - Actif Net Comptable Corrigé (ANCC),
 - application de multiples de résultat net des comparables boursiers (méthode PER),
 - Régression ROE / prime sur fonds propre,
 - actualisation des flux disponibles (méthode «DCF»),la participation dans la CNCEP détenue par votre caisse d'Epargne ayant été valorisée séparément.
- la valorisation définitive retenue résulte de la moyenne de l'application des quatre méthodes listées ci-dessus, respectivement pondérées à 40% pour l'ANCC et 20% pour les méthodes fondées sur la rentabilité. Elle intègre en outre une décote de 20% pour tenir compte des caractéristiques des titres émis.

Paris La Défense et Amiens, le 5 avril 2004

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

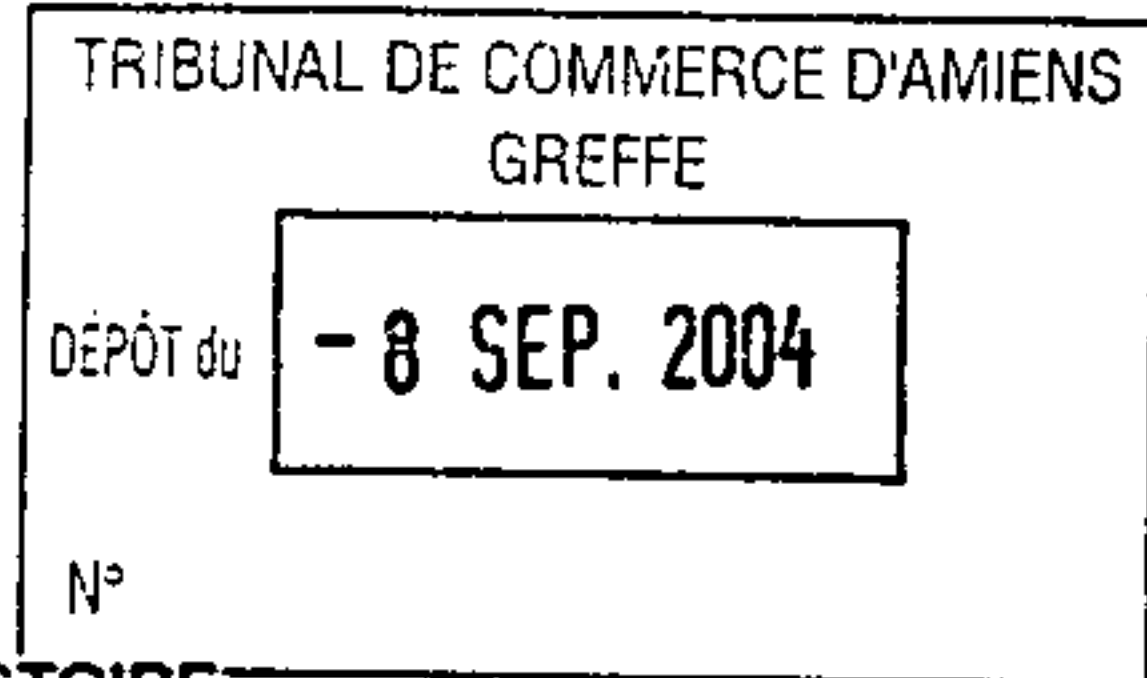


Rémy Tabuteau
Associé

PricewaterhouseCoopers Entreprises



Jean-François Bergues
Associé



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE
DU 9 JUILLET 2004**

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE RELATIVE AU PROJET REFONDATION PORTANT CONSTATATION DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT
ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

Conformément à sa délibération du 17 mai 2004 relative au projet Refondation, s'inscrivant elle-même dans le cadre des pouvoirs consentis par l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse d'Épargne de Picardie du 24 avril 2004, ayant décidé, sous condition suspensive, une augmentation de capital par émission de certificats coopératifs et ayant donné pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à cette opération et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence :

- Le Directoire prend acte de la signature, le 27 mai 2004 du protocole d'accord définitif conclu entre la CNCE, la Caisse des Dépôts et Consignations et la CDC Holding Finances, lié au projet Refondation.
- Le Directoire prend acte de la signature, le 30 juin 2004 du pacte d'actionnaires conclu entre la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, la Caisse des Dépôts et Consignations, la CDC Holding Finances et les Caisses d'Épargne et de Prévoyance.
- Le Directoire prend acte également de la fusion absorption de la Compagnie Financière Eulia par la CNCE le 30 juin 2004.

En conséquence, le Directoire constate l'accomplissement de la condition suspensive visée par la résolution n° 1 votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Épargne de Picardie du 24 avril 2004. L'augmentation du capital social par émission de certificats coopératifs était en effet autorisée sous condition suspensive de la signature du protocole d'accord définitif relatif aux opérations Refondation.

- Le Directoire prend par ailleurs acte de la signature, le 30 juin 2004, du contrat d'émission des certificats coopératifs d'investissement conclu entre la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et les Caisses d'Épargne ainsi que de la souscription en numéraire, en date de valeur du 30 Juin 2004, par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, de 1 057 598 Certificats coopératifs d'investissement émis par la Caisse d'Épargne de Picardie, d'une valeur nominale unitaire de 20 € et assortis d'une prime d'émission unitaire de 112,38 €.

En conséquence, le Directoire constate la réalisation de l'augmentation de capital de la Caisse d'Épargne de Picardie porté, suite à l'émission desdits certificats coopératifs d'investissement, à la somme de 105 759 800 €.



Aussi, et à compter du 30 juin 2004, l'article 6 des statuts est libellé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 105 759 800 €.
Il est divisé en :*

- 4 230 392 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.*
- 1 057 598 CCI, de valeur nominale de 20 € chacun, intégralement libérés et tous de même catégorie.*

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP. »

Le Directoire constate également l'accomplissement de la condition suspensive visée par la résolution n° 2 votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Épargne de Picardie du 24 avril 2004. La modification de l'article 7.3 des statuts était en effet autorisée sous la condition de l'émission effective de certificats coopératifs d'investissement.

Aussi, et à compter du 30 juin 2004, l'article 7.3 est libellé comme suit :

« Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires. »

En conséquence, le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de procéder à toute modification statutaire consécutive à l'émission des certificats coopératifs d'investissements ainsi qu'à procéder à toutes formalités requises.

Pour extrait,
certifié sincère et conforme à l'original

Fait à Amiens, le 30 juillet 2004

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST

Le 05/08/2004 Bordereau n°2004/1 006 Case n°11

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

L'Agent

Ext 4966


Philippe PRIEUR
Membre du Directoire

Signé



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

| | |
|-------------------------------|---------------|
| TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS | |
| GREFFE | |
| DEPÔT du | - 8 SEP. 2004 |
| N° | |

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Olivier Panchout, Directeur des Back-Offices de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, établissement de crédit au capital de 2.905.079.234,75 euros, dont le siège social est sis au 5 rue Masseran à Paris 7^{ème},

certifie et atteste avoir reçu :

- le 30 juin 2004
- la somme de 140.004.823,24 euros
- sur le compte n° 12248
- en règlement de l'émission de certificats coopératifs d'investissement émis par la Caisse d'Épargne Picardie

Fait à Paris le 30 juin 2004 en trois exemplaires

O. Panchout

La CNCE représentée par O. Panchout

Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance.
27-29, rue de la Tombe-Issoire
75673 Paris Cedex 14
Téléphone : 01 58 40 41 42 Télécopie : 01 58 40 48 00

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.905.079.234,75 Euros
R.C.S. Paris B 383 680 220 - Siège social : 5, rue Masseran 75007 Paris

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DEPÔT du - 8 SEP. 2004
N°

**STATUTS DE LA
CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 28 février 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire


Jean-Paul DUCEPT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du code monétaire et financier, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le livre deuxième du code de commerce, les dispositions du code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à

directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens (80000), 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence .

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par la CNCEP.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 84 607 840 euros.

Il est divisé en 4 230 392 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
3. Sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une émission de certificats coopératifs d'investissement, le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. Les CCI ne peuvent pas représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi.
5. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires. L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi. L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
2. Lorsqu'il existe des CCI, une assemblée spéciale des titulaires de CCI est réunie pour délibérer sur le projet de réduction conformément à la loi.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre

établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales et des CCI

1. Parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

2. CCI

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'émission de CCI fixe les modalités de leur libération.

Cependant, les CCI doivent être libérés, lors de la souscription, du quart au moins du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de la CNCEP.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de la CNCEP par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de la CNCEP, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Forme et transmission des CCI

1. Les CCI sont soit au porteur ou nominatifs, soit obligatoirement nominatifs, selon qu'ils sont - ou non - admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les CCI nominatifs sont inscrits en compte nominatif pur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts.

Les comptes afférents aux CCI au porteur ne peuvent être tenus que par des intermédiaires financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La cession de CCI s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée si les CCI ne sont pas entièrement libérés.

2. Les CCI sont librement négociables.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux CCI

- Les CCI sont des valeurs mobilières, sans droit de vote, émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital.
Ils sont régis par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947 et par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'Assemblée spéciale des titulaires de CCI.
- Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.
- Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
- Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 16 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à la CNCEP. Le Directoire de la CNCEP s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de la CNCEP.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par la CNCEP.
4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par la CNCEP.

Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
6. Sauf en cas de changement de fonctions à l'intérieur du groupe, un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou président du Conseil d'Administration ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été, également, autorisé par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 17 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de la CNCEP sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de la CNCEP, sur demande ou après consultation du COS.
4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus.
5. La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, à la révocation collective du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire.
6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'a plus de directoire, la CNCE nomme la commission visée à l'alinéa précédent en attendant la désignation d'un nouveau directoire.

Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.

2. Le président du directoire représente la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 19 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.
2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 20 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application des articles L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 21 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 22 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par la CNCEP.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne. A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu

la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus .

Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste

doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 25 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 23 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste. Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 27 – Révocation collective des membres du COS par la CNCEP

La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, et après consultation du président du COS, à la révocation collective des membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, la CNCEP nomme une commission qui assume provisoirement les missions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau COS.

Article 28 : Présidence et vice-présidence

Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et un membre du COS désigné par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

Article 29 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport du directoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 30 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 31 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de la CNCEP et des décisions de la CNCEP.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Épargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par la CNCEP.

Article 34 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 37 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - CENSEUR NOMME PAR LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Article 38 : Nomination et pouvoirs du censeur

Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la CNCEP dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la CNCEP de cette question. Il est avisé des décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et est entendu, à sa demande, par le directoire de celle-ci.

Le censeur peut proposer la révocation collective du directoire et/ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à la CNCEP qui statue après avoir entendu le président du COS.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 : Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par la CNCEP).

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.

3. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

4. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

5. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.

6. Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
7. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 40 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 41 : Représentation des sociétaires et des titulaires de CCI

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire ou le titulaire de CCI, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 42 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 43 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 44 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 45 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de la CNCEP par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947, ainsi que la rémunération des CCI.
- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 37.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'accord préalable de la CNCEP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quart des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 47 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

SECTION III : Assemblées Spéciales

Article 48 : Assemblées des titulaires de CCI.

- Les titulaires de CCI sont réunis en assemblée spéciale pour se prononcer sur toute modification de l'étendue de leurs droits ou sur la proposition de suppression de leur droit préférentiel de souscription.
- Le droit de participer à l'assemblée est subordonné soit à l'inscription du titulaire de CCI sur les registres de la société (si ceux-ci sont nominatifs), soit à la présentation d'un certificat d'immobilisation si les titres sont au porteur, cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Les titulaires de CCI disposent d'un nombre de voix égal à celui des certificats qu'ils détiennent.
- L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des CCI. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- L'Assemblée Spéciale des titulaires de CCI statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 49 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de la CNCEP.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à la CNCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de la CNCEP.

Article 50 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par la CNCEP.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 : Transformation - Fusion

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de la CNCEP après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de la CNCEP, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à la CNCEP, la cession totale ou partielle du fonds

de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de la CNCEP. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

Article 52 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de la CNCEP, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du - 8 SEP. 2004
N°

**STATUTS DE LA
CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004
et par décision du Directoire du 9 juillet 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire


Jean-Paul DUCEPT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du code monétaire et financier, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le livre deuxième du code de commerce, les dispositions du code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital

social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens (80000), 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence .

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par la CNCEP.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 105 759 800 €.

Il est divisé en :

- 4 230 392 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.
- 1 057 598 CCI, de valeur nominale de 20 € chacun, intégralement libérés et tous de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
3. Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. Les CCI ne peuvent pas représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi.
5. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires. L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi. L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
2. Lorsqu'il existe des CCI, une assemblée spéciale des titulaires de CCI est réunie pour délibérer sur le projet de réduction conformément à la loi.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales et des CCI

1. Parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

2. CCI

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'émission de CCI fixe les modalités de leur libération.

Cependant, les CCI doivent être libérés, lors de la souscription, du quart au moins du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de la CNCEP.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de la CNCEP par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de la CNCEP, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport

partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Forme et transmission des CCI

1. Les CCI sont soit au porteur ou nominatifs, soit obligatoirement nominatifs, selon qu'ils sont - ou non - admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les CCI nominatifs sont inscrits en compte nominatif pur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts.

Les comptes afférents aux CCI au porteur ne peuvent être tenus que par des intermédiaires financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La cession de CCI s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée si les CCI ne sont pas entièrement libérés.

2. Les CCI sont librement négociables.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux CCI

- Les CCI sont des valeurs mobilières, sans droit de vote, émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital. Ils sont régis par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947 et par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'Assemblée spéciale des titulaires de CCI.
- Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.
- Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
- Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 16 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à la CNCEP. Le Directoire de la CNCEP s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de la CNCEP.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par la CNCEP.
4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par la CNCEP.

Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
6. Sauf en cas de changement de fonctions à l'intérieur du groupe, un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou président du Conseil d'Administration ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été, également, autorisé par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 17 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de la CNCEP sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de la CNCEP, sur demande ou après consultation du COS.

4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus.
5. La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, à la révocation collective du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire.
6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'a plus de directoire, la CNCE nomme la commission visée à l'alinéa précédent en attendant la désignation d'un nouveau directoire.

Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.
2. Le président du directoire représente la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 19 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.
2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 20 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application des articles L.511-31 et L.512-96 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 21 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Épargne et de Prévoyance est

incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 22 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par la CNCEP.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus .

Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Épargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Épargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 25 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 23 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 27 – Révocation collective des membres du COS par la CNCEP

La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, et après consultation du président du COS, à la révocation collective des membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, la CNCEP nomme une commission qui assume provisoirement les missions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau COS.

Article 28 : Présidence et vice-présidence

Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et un membre du COS désigné par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

Article 29 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport du directoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 30 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 31 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de la CNCEP et des décisions de la CNCEP.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par la CNCEP.

Article 34 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 37 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - CENSEUR NOMME PAR LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Article 38 : Nomination et pouvoirs du censeur

Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la CNCEP dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la CNCEP de cette question. Il est avisé des décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et est entendu, à sa demande, par le directoire de celle-ci.

Le censeur peut proposer la révocation collective du directoire et/ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à la CNCEP qui statue après avoir entendu le président du COS.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 : Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par la CNCEP).

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.

3. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

4. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.

5. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
6. Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
7. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 40 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 41 : Représentation des sociétaires et des titulaires de CCI

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire ou le titulaire de CCI, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 42 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 43 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 44 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 45 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de la CNCEP par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947, ainsi que la rémunération des CCI.
- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.

- statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 37.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'accord préalable de la CNCEP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quart des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 47 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

SECTION III : Assemblées Spéciales

Article 48 : Assemblées des titulaires de CCI.

- Les titulaires de CCI sont réunis en assemblée spéciale pour se prononcer sur toute modification de l'étendue de leurs droits ou sur la proposition de suppression de leur droit préférentiel de souscription.
- Le droit de participer à l'assemblée est subordonné soit à l'inscription du titulaire de CCI sur les registres de la société (si ceux-ci sont nominatifs), soit à la présentation d'un

certificat d'immobilisation si les titres sont au porteur, cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée.

- Les titulaires de CCI disposent d'un nombre de voix égal à celui des certificats qu'ils détiennent.
- L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des CCI. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- L'Assemblée Spéciale des titulaires de CCI statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 49 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de la CNCEP.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à la CNCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de la CNCEP.

Article 50 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par la CNCEP.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 : Transformation - Fusion

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de la CNCEP après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de la CNCEP, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à la CNCEP, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de la CNCEP. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

Article 52 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de la CNCEP, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 53 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle établi par la CNCEP. Il est adopté et modifié, après accord de la CNCEP, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 54 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le

COS seront soumises préalablement à la conciliation de la CNCEP. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par la CNCEP.

Article 55 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

*
* *